

Le 3 DEC. 2009

AU JARDIN DES BULLES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 8 Rue Saint-Nicolas
56000 VANNES
RCS VANNES 500 144 464



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2009

L'an deux mil neuf, et le mardi trente juin, à quatorze heures, au siège social,

Monsieur Michel RENARD,
demeurant au 3, rue de Kergonano, 56870 BADEN,

Propriétaire de la totalité des 80 parts de 100 euros composant le capital social de la Société AU JARDIN DES BULLES.

Associé unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de seul Gérant de la Société, Monsieur Michel RENARD, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- l'affectation des résultats de cet exercice ;
- la mention des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2008 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008 lesquels font apparaître un déficit de 16 973,80 euros.

En conséquence, l'associé unique donne au Gérant quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le déficit de l'exercice s'élevant à 16 973,80 euros de la manière suivante :

ORIGINE

- Résultat déficitaire de l'exercice..... : - 16 973,80 euros

AFFECTATION

- Au compte « Report à nouveau », soit..... : - 16 973,80 euros

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2008, les capitaux propres qui s'élèvent à - 8 973,80 euros pour un capital de 8 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2011.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, et s'agissant du premier exercice social, il n'y a jamais eu lieu à distribution de dividendes.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique, et détaillées dans le rapport spécial du gérant.

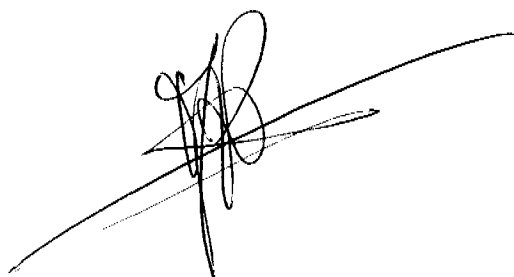
QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

M. Michel RENARD

**Copie certifiée
conforme**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MR', with a long horizontal stroke extending to the right.